

**ENTENTE INTERPROVINCIALE POUR L'INDEMNISATION**

**DES TRAVAILLEURS**

**Consolidation**

Texte mis à jour en  
JUILLET 2005 (REU AVRIL 2006)  
9 JUILLET 2008 MODIFIÉ

## **GUIDE DU DOCUMENT DE TRAVAIL**

### **Objectifs**

1. Éviter la double imposition de cotisations pour le même travail.
2. Aider les travailleurs ou leurs personnes à charge lorsqu'il y a plus d'une commission concernée dans une demande de prestations.
3. Créer un système qui permette à une commission d'aider les bénéficiaires d'une autre commission.
4. Fournir un système qui tentera de résoudre les litiges entre commissions.

### **Contenu**

#### **Partie I Introduction**

- |           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Article 1 | Exposé des principes  |
| Article 2 | Définitions générales |
| Article 3 | Application           |

#### **Partie II Responsabilités concernant les décisions en matière d'indemnisation**

- |           |   |
|-----------|---|
| Article 4 | Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée |
| Article 5 | Prestations en espèces  |
| Article 6 | Prestations en nature   |
| Article 7 | Maladies professionnelles                                     |
| Article 8 | Aggravation ou détérioration d'une incapacité                 |
| Article 9 | Lignes directrices aux fins de remboursement                  |

#### **Partie III Éviter la double imposition de cotisations**

- |            |  |
|------------|--|
| Article 10 | Application de la Partie III   |
| Article 11 | Cotisations – Principe général   |
| Article 12 | Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial - Exception au principe général |

#### **Partie IV Services administratifs**

- |            |  |
|------------|--|
| Article 13 | Niveau et coût des services administratifs |
| Article 14 | Transmission de rapports et de documents   |
| Article 15 | Appels                                     |

#### **Partie V Résolution des litiges**

- |            |                        |
|------------|------------------------|
| Article 16 | Résolution des litiges |
|------------|------------------------|

#### **Partie VI Mise en application de l'Entente**

- |            |                                  |
|------------|----------------------------------|
| Article 17 | Mise en application de l'Entente |
|------------|----------------------------------|

### **Annexes**

- A. [Limites de la participation des commissions signataires de la présente Entente.](#)
- B. [Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée \(Avis d'option\).](#)
- C. [Demande de transfert de cotisations en vertu de la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.](#)
- D. [Demande d'adhésion à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial](#)

# ENTENTE INTERPROVINCIALE POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- *Sauf indication contraire, la présente Entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993 dans tous les territoires, à l'exception du Québec et du Nunavut.*
- *Au Québec, la présente Entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.*
- *Au Nunavut, la présente Entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.*

*(voir Annexe A pour les limites de la participation des commissions.)*

## PARTIE I - INTRODUCTION

### Article 1     Exposé des principes

#### **Adhésion à l'Entente**

- 1.1 Chaque commission des accidents du travail qui est signataire de la présente Entente est partie à la présente Entente selon la législation qui le lui permet.

#### **Objectifs de l'Entente**

- 1.2 Les objectifs de la présente Entente sont:
- a) de promouvoir et d'assurer que les questions interprovinciales sujettes à cette Entente soient administrées et résolues de façon efficace, compétente et rapide;
  - b) de faciliter une réponse favorable à toute demande de prestations de sorte qu'aucun travailleur accidenté ne se voie refuser des prestations sauf conformément à l'autorité statutaire applicable et à la politique de la commission, et ;
  - c) d'assurer que les employeurs ne soient pas responsables du paiement de cotisations à plus d'une commission sur les salaires, ou toute portion des salaires, de leurs employés qui travaillent dans plus d'un territoire.

#### **But de l'Entente**

- 1.3 Le but de l'Entente est d'assurer un traitement équitable :
- a) aux travailleurs dont l'emploi est de nature à les obliger à exercer leurs fonctions dans plus d'un territoire;
  - b) des demandes de prestations présentées soit en raison d'une lésion, d'une maladie professionnelle, d'un décès ou d'une combinaison de ces raisons, à cause d'un emploi occupé dans plus d'un territoire;
  - c) aux employeurs en ce qui concerne les cotisations sur les salaires de leurs employés dont l'emploi est de nature à être exercé dans plus d'un territoire;

- d) aux travailleurs et aux employeurs en offrant une aide mutuelle et en collaborant dans le versement des prestations et la livraison des services :
  - i) lorsqu'un bénéficiaire quitte le territoire où la demande de prestations a été acceptée, et;
  - ii) dans l'administration des cotisations lorsqu'il y a plus d'un territoire en cause.

### **Collaboration mutuelle**

- 1.4 Chacune des commissions s'engage à s'assurer qu'à travers les dispositions de cette Entente et une collaboration mutuelle, aucun travailleur souffrant d'une incapacité suite à une lésion ou une maladie directement reliée à son emploi au Canada ne se verra refuser une indemnisation juste et équitable.

### **Degré de service et de priorité**

- 1.5 Tout service fourni en vertu de la présente Entente doit être offert selon les mêmes critères et selon le même niveau de service et de priorité que ceux offerts aux bénéficiaires et aux employeurs du lieu où est située la commission du lieu de résidence.

## **Article 2. Définitions générales**

### **Définitions**

- 2.1 Dans la présente Entente :

- a) « autorité statutaire » désigne toute loi ou tout règlement régissant l'administration de l'indemnisation des travailleurs.
- b) « bénéficiaire » désigne la personne qui bénéficie de prestations en espèces ou en nature, de services administratifs ou autres résultant d'une lésion ou d'un décès, y compris une lésion ou un décès occasionné par une maladie professionnelle;
- c) « commission » désigne les commissions des accidents du travail participant à la présente Entente;
- d) « commission compétente » désigne la commission à qui la demande de prestations est soumise et qui décide de l'admissibilité de cette demande ou qui s'occupe des questions relatives à la cotisation;
- e) « commission du lieu de résidence » désigne une commission autre que la commission compétente qui fournit des services administratifs et des prestations en nature à un bénéficiaire qui demeure à l'extérieur du territoire de la commission compétente;
- f) « décision » correspond à la détermination du droit aux prestations en vertu de l'autorité statutaire ou des politiques du territoire où la demande de prestations est effectuée; « décider » et « se prononcer » ont la même signification;
- g) « employeur personnellement responsable » désigne les employeurs qui sont personnellement tenus de payer en entier le coût de l'indemnisation de leurs employés, soit en capital, soit en rente; « services administratifs » désigne les services fournis par une commission participante en vue d'assurer l'aide et la collaboration inhérentes à la présente Entente;
- h) « maladie professionnelle » désigne une maladie d'installation ou de progression graduelle, comprenant, entre autres, l'amiantose, la silicose, la pneumoconiose, les cancers causés par une exposition à l'amiante ou à la radiation, la surdit  professionnelle et la maladie des doigts blancs, lorsque la maladie est due à un emploi

- comportant une exposition à des conditions ou à des substances néfastes pour la santé dans plus d'un territoire;
- i) « prestations » désigne les prestations en espèces ou en nature et les services administratifs;
  - j) « prestations en espèces » désigne l'indemnité payée pour une maladie, une lésion ou un décès conformément à l'autorité statutaire ou aux politiques de la commission compétente;
  - k) « prestations en nature » désigne l'aide financière ou les services fournis conformément à la législation de l'un des territoires, ce qui peut comprendre, entre autres, un traitement médical ainsi que des services et dépenses connexes, des services et dépenses de réadaptation professionnelle, la fourniture ou la réparation d'appareils prothétiques;
  - l) « politique » désigne les directives et les procédures ou autres pratiques administratives d'une commission;
  - m) « services administratifs » désigne les services fournis par une commission participante en vue d'assurer l'aide et la collaboration inhérentes à la présente Entente;
  - n) « territoire » désigne une des dix (10) provinces ou des trois (3) territoires du Canada;

### **Article 3. Application**

#### **Champ d'application de l'Entente :**

3.1 La présente Entente s'applique à :

- a) tout bénéficiaire ayant droit à des prestations pour une lésion, un décès ou une maladie professionnelle en vertu de la législation régissant la commission compétente, qui déplace de façon temporaire ou permanente sa résidence vers le territoire de la commission du lieu de résidence et qui requiert des prestations en nature ou des services administratifs, ou les deux;
- b) un travailleur qui souffre d'une maladie professionnelle occasionnée par un emploi comportant une exposition qui a lieu dans plus d'un territoire;
- c) un employeur dont les employés sont protégés en vertu de l'autorité statutaire de plus d'un territoire.

#### **Exclusions :**

3.2 Les catégories d'employeurs ou d'emplois qui ne sont pas protégés par cette Entente sont:

- a) les industries ou les emplois qui sont exclus ou non inclus en vertu de l'autorité statutaire et des politiques du territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
- b) les employeurs ayant moins de travailleurs que le nombre minimum exigé pour être protégés dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
- c) tout emploi protégé en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, R.S.C. 1985, c. G-5, modifié;
- d) tout emploi pour lequel la protection peut être obtenue seulement par une demande présentée à cette fin dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail, à moins que cette protection soit en vigueur simultanément dans le territoire de résidence ou d'emploi habituel et dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
- e) les employeurs qui travaillent, les administrateurs et membres du bureau de direction des sociétés, les associés, les propriétaires ou encore les travailleurs indépendants bénéficiant d'une protection individuelle, à moins que cette protection ne soit obtenue

- ou ne soit en vigueur à la fois dans le territoire de résidence ou d'emploi habituel et dans le territoire où s'effectue ou où est entrepris le travail;
- f) les employeurs qui sont classés comme employeurs personnellement responsables ou personnellement tenus de payer la totalité des coûts de toutes les lésions subies par leurs employés en vertu de l'autorité statutaire ou des politiques du territoire de résidence ou d'emploi habituel et de la province dans laquelle s'effectue ou est entrepris le travail.

## **PARTIE II - RESPONSABILITÉS CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNISATION**

### **Article 4.      *Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée***

#### **Choix exercé par le travailleur (Avis d'option)**

- 4.1      Lorsqu'une demande de prestations peut être faite dans plus d'un territoire, la commission compétente exige d'un travailleur qu'il renonce à réclamer des prestations de quelque autre commission des autres territoires si la demande est acceptée, et elle avise du choix exercé, de la décision et du paiement, les commissions des autres territoires où la demande de prestations aurait pu être déposée. Ce choix sera fait sur un formulaire semblable à celui à l'Annexe B.

### **Article 5.      *Prestations en espèces***

#### **Décision par la commission compétente**

- 5.1      Sous réserve du paragraphe 5.2, la commission compétente a la responsabilité de déterminer la nature et l'importance des prestations en espèces qui sont dues et de les verser au bénéficiaire qui a quitté son territoire.

#### **Versement d'avances sur demande**

- 5.2      À la demande de la commission compétente, la commission du lieu de résidence peut prendre des dispositions particulières pour verser des avances à même ces prestations, sous réserve de remboursement.

### **Article 6.      *Prestations en nature***

#### **Prestations versées par la commission du lieu de résidence**

- 6.1      Lorsqu'un bénéficiaire a quitté le territoire de la commission compétente et qu'il a établi une résidence temporaire ou permanente dans le territoire de la commission du lieu de résidence, cette dernière doit, à la demande de la commission compétente, fournir ou procurer et verser au bénéficiaire les prestations en nature autorisées par la commission compétente.

#### **Remboursement par la commission compétente**

- 6.2      Les montants versés en vertu du paragraphe 6.1 doivent être remboursés entièrement par la commission compétente à la fin des services ou tel que convenu entre les deux commissions, selon les besoins et les circonstances.

## **Article 7. Maladies professionnelles**

### **Définitions**

7.1 Dans le présent article:

- a) « commission contributive » désigne une commission :
  - i) dans le territoire de laquelle un travailleur a subi une exposition professionnelle qui a contribué au développement de la maladie professionnelle, et
  - ii) qui a convenu d'appliquer l'article 7, et
  - iii) qui peut être également une commission compétente;
- b) « exposition contributive » désigne une exposition professionnelle ayant eu lieu dans le territoire d'une commission contributive;
- c) « demande de prestations pour maladie professionnelle » désigne une demande de prestations présentée par une personne qui est soit le travailleur atteint d'une maladie professionnelle, soit une personne à charge d'un travailleur décédé dont le décès est imputable à une maladie professionnelle.

### **Choix**

7.2 Lorsqu'une demande de prestations pour maladie professionnelle peut donner droit à des prestations dans plus d'un territoire, la commission compétente exige de la personne qui présente la demande qu'elle renonce à réclamer des prestations d'une autre commission contributive si la demande est acceptée. La commission compétente informe les commissions des autres territoires où la demande aurait pu être présentée du choix qu'a fait cette personne, de la décision qui a été rendue et de l'état du dossier. Si la demande est rejetée par la commission compétente, elle peut être présentée à la commission d'un autre territoire dans lequel le travailleur a subi une exposition professionnelle. Le choix de la commission est alors fait à l'aide d'un formulaire semblable à celui de l'Annexe B.

### **Aucun remboursement**

7.3 Une commission se prononce sur chaque demande de prestations pour maladie professionnelle qu'elle reçoit et si la demande peut être accueillie en se fondant exclusivement sur l'exposition professionnelle dans le territoire de cette commission, cette commission l'accepte, traite la demande et en paie la totalité des coûts sans demander de remboursement à aucune autre commission.

### **Exposition partielle dans le territoire d'une commission contributive**

7.4 Lorsqu'une demande est enregistrée auprès d'une commission contributive et que cette commission ne peut accepter la demande aux termes du paragraphe 7.3, elle tient compte de l'ensemble de l'exposition contributive et doit :

- a) traiter le dossier si au moins 30 % de l'exposition contributive totale s'est produite dans son territoire;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, traiter le dossier ou le transmettre à une autre commission qui le traitera, de sorte que la commission qui traite le dossier est :

- i) la commission où la demande a été enregistrée, si aucune exposition contributive ne représente 30 % ou plus de l'exposition contributive totale;
- ii) la commission du territoire dans lequel s'est produite l'exposition contributive la plus importante, s'il s'est produit 30 % ou plus de l'exposition contributive totale dans un ou plus d'un territoire;
- iii) la commission du territoire dans lequel s'est produite l'exposition contributive la plus récente, si les expositions de 30 % ou plus de l'exposition contributive totale sont d'égale importance.

### **Reconnaissance de la décision rendue par la commission compétente**

7.5 Les commissions contributives consentent à l'acceptation d'une demande de prestations pour maladie professionnelle par la commission compétente aux termes du paragraphe 7.4.

### **Demande de remboursement en cas de non respect du paragraphe 7.4**

7.6 Une commission contributive qui a traité une demande de prestations pour maladie professionnelle et a payé la totalité des coûts qui s'y rattachent, alors qu'une autre commission contributive, où la demande avait originalement été présentée, n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 7.4, peut demander un remboursement aux termes du paragraphe 7.7.

### **Partage des coûts**

7.7 Lorsque le paragraphe 7.4 s'applique, les coûts se rattachant à une demande de prestations pour maladie professionnelle sont partagés entre les commissions contributives, comme suit :

- a) la commission compétente partage avec les commissions contributives la responsabilité financière de la demande en fonction de la durée d'exposition ayant eu lieu dans le territoire des commissions contributives où le travailleur a subi une exposition professionnelle;
- b) la commission compétente facture chaque commission contributive tous les trois (3) mois, non par anticipation, de la partie des coûts qu'elle doit payer relativement à la demande pour le trimestre précédent;
- c) chaque commission contributive qui reçoit une facture paie le montant total de la facture dans les soixante (60) jours suivant sa réception, sous réserve du montant maximal des prestations prévues par son autorité statutaire.

### **Durée d'exposition calculée en mois**

7.8 Pour l'application du présent article, la durée d'exposition professionnelle est calculée en mois, en arrondissant les fractions de mois.

### **Remboursement si le coût est supérieur à 5 000 \$**

7.9 Le paragraphe 7.7 s'applique seulement si le total des coûts rattachés à une demande de prestations pour maladie professionnelle est supérieur à 5 000 \$.

### **Incapacité**

7.10 Sous réserve du paragraphe 7.11, tout état qu'une commission traite comme une incapacité, mais qui est défini comme étant une « maladie professionnelle » dans la présente Entente, doit être traitée comme une maladie professionnelle pour l'application de la présente Entente.

### **Non application de l'article 7 à certaines maladies professionnelles**

7.11 Le présent article ne s'applique pas aux demandes de prestations pour stress ou douleurs chroniques professionnelles ou pour déficience auditive due au bruit en milieu de travail. Les ententes conclues entre les commissions en ce qui a trait à l'indemnisation pour déficience auditive due au bruit en milieu de travail s'appliquent toujours.

### **Conséquence de l'absence de choix**

7.12 Lorsqu'une commission compétente accepte une demande de prestations et paie des prestations sans qu'un choix n'ait été effectué aux termes du paragraphe 7.2, les commissions contributives ne sont responsables d'aucuns coûts rattachés à cette demande.

### **Entrée en vigueur de l'article 7**

7.13 L'article 7 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 relativement à toutes les nouvelles demandes de prestations présentées après le 1<sup>er</sup> janvier 1998. *L'article 7 est entré en vigueur en Ontario le 25 juin 2001. L'article 7 n'est pas en vigueur au Québec à compter du 8 février 2005.*

## **Article 8. Aggravation ou détérioration d'une incapacité**

### **Emploi ultérieur**

8.1 Lorsqu'un travailleur qui a reçu ou reçoit des prestations d'une commission d'un territoire entreprend un emploi dans un autre territoire et soutient qu'il subit une récurrence de l'incapacité ou que son état s'est détérioré, a progressé ou a été aggravé en raison de l'emploi occupé dans ce territoire, la commission de ce territoire se prononce sur la nouvelle demande de prestations, accorde les prestations additionnelles auxquelles le travailleur a droit et paie le coût entier de ces prestations et des services connexes conformément à son autorité statutaire et à ses politiques et elle en avise l'autre commission sur demande.

### **Non attribuable à l'emploi ultérieur**

8.2 Lorsque la récurrence, le changement, la progression ou l'aggravation de l'état de santé n'est pas attribuable à l'emploi ultérieur, la commission de ce territoire transmettra tous les renseignements pertinents à la commission compétente d'origine pour qu'elle prenne une décision et les dispositions de la présente Entente s'appliquent en ce qui a trait à la collaboration administrative.

## **Article 9. Lignes directrices aux fins de remboursement (principe général)**

### **Sous réserve de l'article 12 :**

#### **Responsabilité du coût des prestations : commission du lieu de l'accident**

9.1. Lorsque des prestations sont accordées à un bénéficiaire par une commission compétente et que la lésion ou le décès occasionné par la lésion est survenu(e) dans un autre territoire où le bénéficiaire peut réclamer des prestations, le coût des prestations accordées par la commission compétente devra être absorbé par la commission du territoire où la lésion est survenue.

#### **Remboursement**

9.2. Les remboursements doivent couvrir le montant total de tous les paiements effectués par la commission compétente ou alors la portion requise par la commission compétente sous réserve des limites imposées par les politiques ou les statuts. Ce montant comprend les coûts capitalisés de la demande de prestations lorsque la commission compétente et les commissions qui doivent rembourser utilisent une méthode de capitalisation des coûts futurs. Le remboursement dans de tels cas doit être limité dans la mesure où la commission qui rembourse aurait elle-même capitalisé les coûts si elle avait traité la demande.

#### **Non application**

9.3. Ces dispositions de remboursement ne s'appliquent pas aux commissions qui sont dans l'impossibilité de participer à un système de remboursement. Aucun remboursement ne sera effectué à une commission qui est dans l'impossibilité de participer à un processus de remboursement.

#### **Limites de la participation**

9.4. Lorsque l'autorité statutaire ou les politiques d'une commission permettent la participation à un processus de remboursement, mais que le niveau ou la nature de la participation est limité, lesdites limitations doivent s'appliquer à toutes les autres commissions lorsqu'elles traitent avec cette commission.

#### **Demandes de remboursement**

9.5. Les remboursements doivent être demandés par la commission compétente et payés par la commission qui doit rembourser lorsque le dossier est clos ou au moins à tous les trimestres d'une année civile. Lorsqu'une action est intentée, une demande de remboursement doit être reportée jusqu'à ce que le coût actuel net encouru par la commission compétente soit déterminé.

#### **Capitalisation**

9.6. Lorsque la capitalisation des prestations accordées est basée sur un nombre d'années fixe plutôt que sur l'espérance de vie et qu'elle est sujette à une recapitalisation plus tard, la recapitalisation est sujette aux dispositions de remboursement et la commission compétente doit en informer les autres commissions au moment de la demande initiale de remboursement.

### **Réouverture de dossier**

9.7 Lorsqu'une demande de prestations est réouverte et que des prestations additionnelles sont accordées par la commission compétente pour une récurrence de l'incapacité, pour réadaptation ou pour recyclage, les coûts supplémentaires encourus sont sujets aux dispositions de remboursement.

### **Coûts non remboursables**

9.8 Les coûts supplémentaires encourus dans un dossier par une commission compétente à la suite de modifications statutaires ou aux politiques ou des ajustements futurs au coût de la vie ne sont pas sujets à remboursement. Cette restriction ne s'applique pas dans les cas où les coûts capitalisés incluent des dispositions pour les ajustements au coût de la vie.

### **Coût total supérieur à 1 000 \$**

9.9 Les dispositions de remboursement de la présente Entente ne s'appliquent pas aux demandes de prestations individuelles dont le coût total est inférieur à 1 000 \$.

### **Avis écrit dans les deux ans**

9.10 Une commission compétente doit notifier à une autre commission toute demande de remboursement potentiel dans le délai de deux (2) ans à compter de l'acceptation de la demande de prestations par la commission compétente. Aucun remboursement n'est payable concernant la réclamation à moins que la commission compétente n'ait fourni un avis écrit dans le délai susmentionné.

### **Date d'entrée en vigueur**

9.12 L'article 9 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992.

## **Partie III –ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DE COTISATIONS**

### **Article 10. Application de la partie III**

#### **Application**

10.1 Sous réserve du paragraphe 3.2, cette partie s'applique aux employeurs dont les employés sont protégés en vertu de l'autorité statutaire de plus d'un territoire.

### **Article 11. Cotisations - Principe général**

#### **Cotisation par les commissions**

11.1 Chaque commission s'engage, à titre de principe général, à cotiser les employeurs ayant des activités visées par cette partie sur les salaires payés à leurs employés pour le travail accompli dans son propre territoire seulement.

#### **Taux de cotisation**

11.2 Ces cotisations sont prélevées selon les politiques de la commission compétente et au taux de cotisation de l'industrie dans laquelle est classifiée l'activité de l'employeur dans chaque territoire concerné.

#### **Gains inférieurs au salaire maximum annuel assurable**

11.3 Lorsque la totalité des gains d'un travailleur, pour la période de son emploi dans un territoire, est inférieure au maximum annuel assurable de la commission compétente de ce territoire, la cotisation est prélevée sur le montant total de ces gains dans ce territoire.

#### **Gains supérieurs au salaire maximum annuel assurable**

11.4 Lorsque la totalité des gains d'un travailleur est supérieur au maximum annuel assurable de la commission compétente, la cotisation n'est prélevée que sur la partie des gains qui est proportionnée au maximum assurable dans ce territoire pour la durée de cet emploi en utilisant l'une des formules suivantes :

- a) salaire maximum assurable dans le territoire, divisé par 52 et multiplié par le nombre de semaines de travail dans ce territoire;
- b) salaire maximum assurable dans le territoire, divisé par 365 et multiplié par le nombre de journées de travail dans ce territoire;
- c) gains dans le territoire, divisés par le salaire brut total et multipliés par le salaire maximum assurable dans ce territoire;
- d) nombre de journées de travail dans le territoire, divisé par le nombre total de journées de travail dans l'année et multiplié par le salaire maximum assurable dans ce territoire;
- e) toute autre formule qui donne le même résultat et qui est appropriée à l'industrie, à la commission compétente et à la commission du lieu de résidence.

#### **Protection pendant le déplacement**

11.5 Lorsqu'un travailleur qui est domicilié ou employé habituellement dans un territoire est envoyé par son employeur travailler dans un autre territoire, il continue d'être protégé par l'autorité statutaire ou les politiques de son territoire d'origine jusqu'au moment où il arrive dans le territoire auquel il a été envoyé et, pareillement, il sera protégé par son territoire d'origine dès qu'il quitte le territoire auquel il a été envoyé et son employeur sera cotisé sur les gains du travailleur pendant qu'il est en route. Cette disposition ne s'applique pas quand le travail est d'une nature telle que l'employé est protégé en vertu des autorités statutaires des territoires qu'il traverse et où son employeur produit un rapport de ses activités et une liste des salaires aux commissions de ces territoires.

### **Article 12 Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial – Exception au principe général**

#### **Définitions**

12.1 Dans le présent article :

- a) « Structure de cotisation parallèle » désigne la Structure de cotisation optionnelle en vertu de laquelle un employeur qui a choisi d'y adhérer et qui effectue du camionnage interprovincial verse à une commission toutes les cotisations se rapportant à un

- travailleur pour une année civile, et en vertu de laquelle un exploitant indépendant verse à une commission toutes les cotisations pour une année civile;
- b) « commission percevant les cotisations » désigne la commission à laquelle un employeur ou un exploitant indépendant ayant choisi la Structure parallèle paie des cotisations en application de la Structure de cotisation parallèle;
  - c) « employeur ayant choisi la Structure parallèle » désigne tout employeur qui fait partie de l'industrie du camionnage interprovincial et qui a opté pour l'application de la Structure de cotisation parallèle;
  - d) « exploitant indépendant » désigne toute personne ayant une protection individuelle facultative auprès d'au moins une commission et qui fait partie de l'industrie du camionnage interprovincial;
  - e) « commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit » désigne la commission, autre que la commission percevant les cotisations, auprès de laquelle l'employeur est normalement tenu de s'inscrire;
  - f) « travailleur » désigne quiconque est protégé en vertu d'un régime d'indemnisation des travailleurs.

### **Accessibilité de la Structure de cotisation parallèle**

#### 12.2 Les commissions :

- a) offriront la Structure de cotisation parallèle seulement aux employeurs ayant choisi cette Structure et aux exploitants indépendants qui font partie de l'industrie du camionnage interprovincial;
- b) offriront la Structure de cotisation parallèle à un employeur ayant choisi cette Structure relativement à un travailleur, à condition qu'il soit prévu dans la loi régissant la commission en question que ce travailleur est couvert partout au Canada;
- c) offriront la Structure de cotisation parallèle à un exploitant indépendant, à condition qu'il soit prévu dans la loi de la commission en question que l'exploitant indépendant est couvert partout au Canada;
- d) exigeront que l'employeur ayant choisi la Structure parallèle:
  - i) présente par écrit, à la commission percevant les cotisations et à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, un avis précisant le nom de la commission à laquelle il choisit de verser des cotisations conformément à la Structure de cotisation parallèle, ainsi que le nom de la commission à laquelle il ne versera plus de cotisations, mais auprès de laquelle il demeurera inscrit;
  - ii) verse des cotisations à la commission percevant les cotisations conformément à la Structure de cotisation parallèle;
  - iii) maintienne son inscription à la commission auprès de laquelle il est inscrit;
  - iv) fournisse à la commission auprès de laquelle il est inscrit des preuves satisfaisantes qu'il verse des cotisations à la commission percevant les cotisations conformément à la Structure de cotisation parallèle;
  - v) fournisse les renseignements demandés par la commission percevant les cotisations et par la commission auprès de laquelle il est inscrit;

- vi) consente à ce que soient divulgués, à la commission auprès de laquelle il est inscrit et à la commission percevant les cotisations, tous les renseignements à son sujet qui pourraient être nécessaires pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle;
  - vii) présente par écrit, deux (2) mois avant le début de la prochaine année civile, à la commission percevant les cotisations et à la commission auprès de laquelle il est inscrit, un avis précisant qu'il choisit de ne plus adhérer à la Structure de cotisation parallèle à compter de cette prochaine année civile;
- e) exigeront que l'exploitant indépendant :
- i) présente par écrit, à la commission percevant les cotisations et à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, un avis précisant le nom de la commission à laquelle l'exploitant indépendant versera des cotisations conformément à la Structure de cotisation parallèle;
  - ii) verse des cotisations à la commission percevant les cotisations conformément à la Structure de cotisation parallèle;
  - iii) fournisse les renseignements demandés par la commission percevant les cotisations et par la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit;
  - iv) consente à ce que soit divulgués, à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit et à la commission percevant les cotisations, tous les renseignements au sujet de l'exploitant indépendant qui pourraient être nécessaires pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle;
  - v) présente par écrit, deux (2) mois avant le début de la prochaine année civile, à la commission percevant les cotisations et à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, un avis précisant que l'exploitant indépendant choisit de ne plus adhérer à la Structure de cotisation parallèle à compter de cette prochaine année civile;
- f) auront le choix de rendre obligatoire la Structure de cotisation parallèle pour tous les exploitants indépendants qui choisissent de souscrire une protection individuelle auprès de leur compétence territoriale.

### **Application de la Structure de cotisation parallèle dans le cas des employeurs ayant choisi la Structure parallèle**

- 12.3 La commission percevant les cotisations prélèvera, auprès de l'employeur ayant choisi la Structure parallèle, des cotisations selon le taux de cotisation approprié se rapportant à l'industrie de l'employeur, et ce, conformément à la Structure de cotisation parallèle et en conformité avec la politique de ladite commission.
- a) La commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit dégage ce dernier de son obligation de lui verser des cotisations.
  - b) La commission percevant les cotisations et la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit s'échangeront des copies de tout rapport ou de tout document figurant dans leurs dossiers qui sont nécessaires pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle.
  - c) Si le travailleur d'un employeur ayant choisi la Structure parallèle subit une lésion et choisit de réclamer des indemnités d'une commission auprès de laquelle l'employeur est

inscrit, cette dernière se chargera du traitement du dossier et du versement des indemnités conformément à sa loi habilitante. La commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit facturera la commission percevant les cotisations en vue d'obtenir le remboursement des cotisations correspondant aux coûts engagés dans le cadre du dossier soit lorsque le dossier est fermé, soit au minimum sur une base trimestrielle au cours d'une année civile.

- d) Dès réception d'une facture envoyée par une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, comme il est prévu à l'alinéa 12.3c), la commission percevant les cotisations paiera à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit le montant intégral de la facture.

### **Application de la Structure de cotisation parallèle dans le cas des exploitants indépendants**

12.4 La commission relevant de la compétence territoriale auprès de laquelle l'exploitant indépendant a souscrit une protection individuelle facultative constituera la commission percevant les cotisations.

- a) La commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit dégagera l'employeur ayant choisi la Structure parallèle de toute obligation de verser des cotisations au nom d'un travailleur considéré comme exploitant indépendant par une autre commission.
- b) La commission auprès de laquelle l'exploitant indépendant est considéré comme travailleur pourra demander à l'employeur ayant choisi la Structure parallèle de lui fournir des preuves satisfaisantes que le travailleur est un exploitant indépendant ayant souscrit une protection individuelle facultative auprès d'une autre commission.
- c) La commission percevant les cotisations et la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit s'échangeront des copies de tout rapport et de tout document figurant dans leurs dossiers qui sont nécessaires pour l'application efficace de la Structure de cotisation parallèle.
- d) Si un exploitant indépendant subit une lésion et choisit de réclamer des indemnités d'une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, cette dernière se chargera du traitement du dossier et du versement des indemnités conformément à sa loi habilitante. La commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit facturera la commission percevant les cotisations en vue d'obtenir le remboursement des cotisations correspondant aux coûts engagés dans le cadre du dossier soit lorsque le dossier est fermé, soit au minimum sur une base trimestrielle au cours d'une année civile.
- e) Dès réception d'une facture envoyée par une commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit, comme il est prévu à l'alinéa 12.4d), la commission percevant les cotisations paiera à la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit le montant intégral de la facture.

### **Dispositions générales**

12.5 Aucun changement ne sera apporté à la protection existante offerte aux travailleurs dont l'employeur a choisi la Structure parallèle.

- a) Les pratiques en matière de perception des cotisations, qui existent actuellement et qui sont énoncées à l'article 11 de l'Entente, continueront de s'appliquer dans le cas de l'employeur n'ayant pas choisi la Structure de cotisation parallèle.
- b) Aucune disposition du présent article n'aura d'incidence sur l'application de l'article 4 (Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée) de l'Entente.
- c) Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- d) Les commissions percevant les cotisations et les commissions auprès desquelles sont inscrits les employeurs conserveront les données statistiques pertinentes, y compris des statistiques portant sur les demandes de prestations, les coûts d'indemnisation et les cotisations, qui se rapportent à l'application de la Structure de cotisation parallèle.
- e) L'article 9 (Lignes directrices aux fins de remboursement) ne s'appliquera pas aux employeurs ayant choisi la Structure parallèle ou aux exploitants indépendants auxquels s'applique le présent article.

## **PARTIE IV – SERVICES ADMINISTRATIFS**

### **Article 13. Niveau et coût des services administratifs**

#### **Gratuité des services administratifs rendus à une commission compétente**

- 13.1 La commission du lieu de résidence ne peut imputer de coûts ou de frais à une commission compétente pour :
- a) des services administratifs fournis par le personnel de la commission du lieu de résidence en faveur des bénéficiaires; ou,
  - b) des services administratifs fournis en matière de cotisations.

### **Article 14. Transmission de rapports et de documents**

#### **Documents pour l'administration de la demande**

- 14.1 La commission compétente doit fournir à la commission du lieu de résidence la copie des rapports et documents tirés de ses dossiers pour les fins utiles de l'administration d'une demande de prestations, et la commission du lieu de résidence doit fournir les rapports médicaux, de réadaptation ou autres, requis par la commission compétente pour faciliter l'administration de la demande de prestations.

#### **Documents pour d'autres services**

- 14.2 Lorsque d'autres services sont requis de la commission du lieu de résidence, tels que la vérification des dossiers financiers d'un employeur, la commission qui réclame les services fournit la documentation et les dossiers disponibles concernant ses besoins, ainsi que ses politiques et procédures de vérification comptable et de cotisation.

#### **Confidentialité**

- 14.3 L'information fournie en vertu du présent article doit l'être selon les dispositions de confidentialité de l'autorité statutaire ou des politiques applicables.

## **Article 15. Appels**

### **Procédure**

15.1 Tout appel ou toute demande de révision ou de reconsidération doit être réglée selon le processus d'appel de la commission compétente.

### **Conduite d'une enquête**

15.2 La commission compétente peut déléguer à la commission du lieu de résidence la conduite d'une enquête pour faciliter l'examen du cas en révision ou en appel.

### **Plainte relative aux services fournis par la commission du lieu de résidence**

15.3 Lorsqu'un employeur ou un bénéficiaire est insatisfait des services fournis par la commission du lieu de résidence, la plainte sera résolue par la commission du lieu de résidence et selon ses délais.

## **PARTIE V – RÉOLUTION DES LITIGES**

### **Article 16. Résolution des litiges**

#### **Compétence exclusive de la commission compétente**

16.1 Chaque commission compétente a le pouvoir exclusif de déterminer toutes les questions qui relèvent de son autorité statutaire, et l'action ou la décision de la commission compétente en ce qui concerne ces questions est finale et définitive. Ce pouvoir ne peut être délégué à aucune autre commission.

#### **Processus de résolution des litiges**

16.2 Dans le cas où un litige survient entre commissions, les commissions concernées doivent entreprendre des négociations de bonne foi pour en arriver à une décision. Ces négociations doivent tout d'abord être entreprises par le personnel impliqué, par correspondance et par téléphone. S'il est impossible de parvenir à une entente, des représentants supérieurs de chacune des commissions concernées doivent discuter du problème dans le but d'en arriver à une solution juste et raisonnable.

#### **Renvoi au coordonnateur provincial puis à un médiateur en cas d'impasse**

16.3 Si le litige ne peut être réglé de cette façon, chaque commission doit transmettre le dossier au coordonnateur interprovincial nommé par leur commission respective pour une révision du cas. Si les coordonnateurs ne peuvent résoudre les questions en litige à leur satisfaction, ils peuvent convenir de nommer un ou plusieurs coordonnateurs parmi les autres commissions pour intervenir en qualité de médiateur.

#### **Médiation**

16.4 Les médiateurs peuvent demander toute information additionnelle nécessaire à la bonne compréhension et détermination du litige et peuvent mener une enquête orale aux temps et endroit qui conviennent aux commissions concernées. Toute preuve, écrite ou orale, doit être traitée confidentiellement.

### **Résultat de la médiation**

16.5 La recommandation du coordonnateur qui agit comme médiateur n'oblige pas les parties. Cependant, les commissions conviennent qu'elles doivent agir de bonne foi et faire tout effort nécessaire pour appliquer les recommandations du médiateur.

### **Partage des frais relatifs à la médiation**

16.6 Tous les frais raisonnables encourus par un coordonnateur qui agit comme médiateur doivent être couverts également par les commissions en litige.

## **PARTIE VI – MISE EN APPLICATION DE L'ENTENTE**

### *Article 17. Effets de l'Entente*

#### **Préséance de l'autorité statutaire**

17.1 Dans la mesure où l'une ou l'autre des conditions de la présente Entente entrerait en conflit ou ne serait pas reconnue par l'autorité statutaire ou les politiques administrées par une commission participante, les dispositions de l'autorité statutaire ou des politiques auront priorité.

#### **Collaboration administrative par la commission du lieu de résidence**

17.2 Lorsqu'une commission se prononce sur une demande de prestations et verse des prestations en accord des dispositions de la présente Entente, la commission du lieu de résidence convient d'accepter la décision de cette commission et elle ne refusera ni les services ni l'aide sauf lorsque cela lui est défendu par l'autorité statutaire ou les politiques.

#### **Ententes antérieures**

17.3 Les ententes antérieures sur le partage des coûts pour certaines maladies professionnelles, le Protocole d'entente entre les commissions des provinces et territoires du Canada en vue d'éviter la double imposition de cotisations et l'Entente interterritoriale pour l'indemnisation des travailleurs accidentés cessent d'être en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.

#### **Limites de participation à l'Entente**

17.4 Chaque commission doit fournir une déclaration concernant les limites de sa participation, laquelle déclaration fait partie de l'Annexe A à la présente Entente et doit être mise à jour dans la mesure permise par son autorité statutaire ou ses politiques.

#### **Retrait de participation d'une commission**

17.5 Toute commission peut, avec préavis écrit de six (6) mois aux autres commissions participantes, se retirer de toutes ses dispositions ou de quelques-unes d'entre elles.

#### **Rencontres**

17.6 Toutes les commissions parties à la présente Entente conviennent de se réunir au besoin pour discuter de son application, résoudre les problèmes en découlant et amender ses dispositions.

#### **Conformité des autorités statutaires avec l'Entente**

17.7 Toutes les commissions conviennent de faire des demandes auprès de leurs corps législatifs respectifs afin d'apporter les modifications nécessaires à leurs autorités statutaires pour qu'elles soient conformes aux conditions de la présente Entente.

#### **Dates d'entrée en vigueur**

17.8 Sauf indication contraire, la présente Entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993. La présente Entente entre en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au Nunavut, le 1<sup>er</sup> avril 1999.

#### **Non rétroactivité du retrait de l'application de l'article 7**

17.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, une commission qui se soustrait à l'application des dispositions de l'article 7 ou de l'Entente aux termes du paragraphe 17.5 continue de respecter ses obligations aux termes de l'article 7, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, en ce qui a trait aux demandes de prestations pour maladie professionnelle enregistrées durant la période où cette commission participait à l'article 7

#### **Annexes**

17.10 Les Annexes suivantes sont partie intégrante de la présente Entente :

- Annexe A Limites de la participation des commissions signataires de la présente Entente
- Annexe B Choix du territoire où la demande de prestations sera déposée (Avis d'option)
- Annexe C Demande de transfert de cotisations en vertu de la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial
- Annexe D Demande d'adhésion à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial

**LIMITES DE LA PARTICIPATION DES COMMISSIONS SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail de l'**Alberta**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

**Oui**

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 31 août 2005**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail de la **Colombie-Britannique**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

**Oui**

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 7 juillet 2005**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail du **Manitoba**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

**Oui**

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 13 avril 2005**

---

TERRITOIRE : Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du travail du **Nouveau-Brunswick**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

**Oui**

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a la restriction suivante relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Article : 7**

**Restriction :** La CSSIAT du N.-B. ne souscrit pas à l'article 7 à l'égard des lésions attribuables au travail répétitif. Au N.-B., ces lésions sont indemnisées à titre d'accident du travail plutôt qu'à titre de maladie professionnelle.

**Date d'entrée en vigueur :** le 27 novembre 1997

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 26 août 2005**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail de **Terre-Neuve et Labrador**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui

**Date d'entrée en vigueur :** depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

**Confirmé par le président**

**Date : le 24 juin 2006**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail des **Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

**Oui**

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 20 avril 2005**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail de la **Nouvelle-Écosse**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a les restrictions suivantes relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Disposition :** Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial - Annexe E. (Ces dispositions se trouvent à l'article 12 de l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs – Consolidation de 2005.)

**Restriction :** Remboursement limité au maximum des gains assurables applicables.

**Dates d'entrée en vigueur :** du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Article : 7**

**Restriction :** Aucune participation

**Dates d'entrée en vigueur :** d'octobre 1993 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 lorsque l'entente modifiant l'article 7 est entrée en vigueur.

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 8 juillet 2005**

---

**TERRITOIRE :** Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'**Ontario**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a les restrictions suivantes relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Article :** 12, anciennement l'Annexe E (Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial)

**Restriction :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les employeurs qui effectuent du camionnage interprovincial et qui se déplacent en Ontario et au Yukon ou à l'Île-du-Prince-Édouard sont tenus de répartir proportionnellement les gains des employés aux fins des cotisations, à l'instar de tout employeur qui appartient à l'industrie du camionnage interprovincial qui n'a pas demandé la protection de la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, l'annexe antérieure (ci-dessous) s'applique. En vertu de celle-ci, les employeurs qui participaient à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial et qui se déplaçaient en Ontario et en Nouvelle-Écosse étaient tenus de répartir proportionnellement les gains des employés aux fins des cotisations.

**Date d'entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 1999

**Article :** 12, anciennement l'annexe E (Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial).

**Restriction :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les employeurs qui effectuent du camionnage interprovincial et qui se déplacent en Ontario et au Yukon ou à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Nouvelle-Écosse sont tenus de répartir proportionnellement les gains des employés aux fins des cotisations, à l'instar de tout employeur qui appartient à l'industrie du camionnage interprovincial qui n'a pas demandé la protection de la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.

**Dates d'entrée en vigueur :** du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998.

**Article** : 7 (actuelle disposition sur les maladies professionnelles).

**Restriction** : La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (CSPAAT) participera en vertu de l'Entente modifiant l'Entente interprovinciale qui porte sur l'article 7, Maladies professionnelles, à compter du 25 juin 2001.

**Date d'entrée en vigueur** : le 25 juin 2001.

**Article** : 7 (actuelle disposition sur les maladies professionnelles).

**Restriction** : La CSPAAT n'appliquera pas l'article 7 de l'Entente interprovinciale, tel que modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Date d'entrée en vigueur** : du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 24 juin 2001.

**Article** : 7 (ancienne disposition sur les maladies professionnelles).

**Restriction** : La CSPAAT souscrit pleinement à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs (« l'Entente »), à l'exception des restrictions suivantes à la participation de la CSPAAT à l'article 7 de l'Entente découlant des paragraphes 134(1), (12), (13), (14) et (16) de la Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, chap. W.11 :

1. Le respect du paragraphe 7.3 de l'Entente par la CSPAAT est limité aux demandes à l'égard desquelles les travailleurs ont subi une exposition suffisante en Ontario pour avoir le droit d'être indemnisés en Ontario.

2. Le respect de l'alinéa 7.5 a) de l'Entente par la CSPAAT dans un cas donné est assujéti aux commissions des autres territoires du lieu d'exposition qui participent à la répartition des coûts et à un mécanisme de remboursement.

**Dates d'entrée en vigueur** : du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 31 décembre 1997.

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 17 août 2005**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail de l'**Île-du-Prince-Édouard**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujéti à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui.

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a les restrictions suivantes relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 29 août 2005**

---

TERRITOIRE : Commission de la santé et de la sécurité du travail du **Québec**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujéti à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a les restrictions suivantes relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Article** : la totalité de l'Entente.

**Restriction** : non-participation.

**Date d'entrée en vigueur** : avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Article** : 7

**Restriction** : non-participation.

**Date d'entrée en vigueur** : le 8 février 2005.

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 25 août 2005**

---

TERRITOIRE : Commission des accidents du travail de la **Saskatchewan**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a les restrictions suivantes relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Article** :

**Restriction** : Aucune participation aux dispositions portant sur le camionnage interprovincial dans l'Entente interprovinciale ni à la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial. Non participation en vigueur d'octobre 1993 au 31 décembre 2008

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 9 juillet 2008**

---

TERRITOIRE : Commission de la santé et de la sécurité au travail du **Yukon**

La participation de la commission ci-dessus à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs n'est assujettie à aucune restriction depuis l'adoption de l'Entente en octobre 1993.

Oui

**Non**, la commission mentionnée ci-dessus a les restrictions suivantes relativement à l'étendue de sa participation à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs depuis son adoption en octobre 1993 :

**Article** : Ne peut verser au-delà de ce montant en raison du paragraphe 34(2) de la Loi sur les accidents du travail du Yukon (la « loi »).

**Restriction** : 80 000 \$ pour une déficience permanente.

**Date d'entrée en vigueur** : 1993.

**Article** : Ne peut verser au-delà de ce montant en raison du paragraphe 36(1) et de l'article 117 de la loi.

**Restriction** : le salaire maximal.

**Dates d'entrée en vigueur** : les dates changent tous les ans. Le maximum de 2005 est de 67 000 \$.

**Disposition** : paragraphe 3(2).

**Restriction** : L'indemnité pour perte de gains prend fin lorsque le travailleur atteint 65 ans.

**Date d'entrée en vigueur** : 1993.

**Confirmé par le coordonnateur interprovincial**

**Date : le 1<sup>er</sup> juin 2005**

---

**CHOIX DU TERRITOIRE OU LA DEMANDE DE PRESTATIONS SERA DÉPOSÉE**

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS DE \_\_\_\_\_ (province ou territoire)

NUMÉRO DE RÉCLAMATION \_\_\_\_\_

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, ai subi un accident du travail ou ai contracté \_\_\_\_\_ ou une maladie professionnelle le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, dans la province (ou territoire, État, etc.) de \_\_\_\_\_ lorsqu'à l'emploi de \_\_\_\_\_.

*ou (en cas de décès)*

Je suis une personne à charge de \_\_\_\_\_, qui est décédé(e) le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu(e) dans la province (ou territoire, État, etc.) de \_\_\_\_\_.

Je dois choisir si je déposerai ma demande de prestations devant la Commission des accidents du travail de \_\_\_\_\_ ou si ma demande de prestations [ou dommages] sera déposée dans la province (ou territoire, État, etc.) où l'accident du travail (ou maladie professionnelle ou décès) est survenu(e).

Ayant considéré la question, je choisis de déposer ma demande de prestations pour la présente lésion devant la commission des accidents du travail de \_\_\_\_\_.

Si ma demande de prestations est acceptée, j'abandonne et renonce à tout droit de réclamer dans un autre territoire et ne ferai pas de demande et n'accepterai aucune prestation d'un autre territoire sans l'autorisation de la Commission des accidents du travail de \_\_\_\_\_.

[Insérer ici toute mention spéciale]

Fait le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

Numéro d'assurance sociale du travailleur \_\_\_\_\_

Signature du travailleur ou de la personne à charge \_\_\_\_\_

Témoin \_\_\_\_\_

**DEMANDE DE TRANSFERT DE COTISATIONS EN VERTU DE LA  
STRUCTURE DE COTISATION PARALLÈLE POUR L'INDUSTRIE  
DU CAMIONNAGE INTERPROVINCIAL**

<b>A. Identification du travailleur</b>			
Nom de famille			Sexe M F
Prénom			
Adresse	N° Rue, avenue	App.	
	Ville	Province ou territoire	Code postal
Date de naissance		N° d'assurance sociale	
N° de la demande de prestations			

<b>B. Identification de l'employeur</b>			
Nom de l'employeur			
Adresse de l'établissement	N° Rue, avenue		
	Ville	Province ou territoire	Code postal
Personne à contacter			
N° de téléphone		N° de l'employeur	

<b>C. Description de la date et du lieu de l'événement</b>	
Lieu de l'accident	Ville Province ou territoire
Date de l'accident	

**D. Description de l'événement et de la nature de la lésion (siège de la lésion)**

--

**E. Catégorie de prestations**

Salaire(s) brut(s) hebdomadaire(s) \_\_\_\_\_

	<u>Montant</u>	<u>Période du paiement</u>
- Court terme	_____	_____
- Long terme	_____	_____
- Soins de santé	_____	_____
- Réadaptation	_____	_____
- Prestations de survivant	_____	_____

**Total** \_\_\_\_\_Première demande  Demande intermédiaire  Demande finale 

Pour les demandes de transfert des cotisations subséquentes, veuillez indiquer le numéro de la réclamation dans la section A et remplir la section E.

**F Autres paiements prévus Oui  Non** **Signature du représentant autorisé**\_\_\_\_\_  
Nom du représentant\_\_\_\_\_  
N° de téléphone\_\_\_\_\_  
Date



## MODALITÉS

1. La Structure ne s'applique qu'aux entreprises de camionnage interprovincial.
2. La commission des accidents du travail percevant les cotisations avisera la commission auprès de laquelle l'employeur est inscrit de l'adhésion de celui-ci à la Structure et lui fournira de plus amples renseignements, sur demande.
3. L'adhésion à la Structure ne modifie en rien le choix de soumettre une demande de prestations à la commission du lieu de résidence ou du lieu de survenance de la lésion.
4. L'employeur ayant adhéré à la Structure ne peut s'en retirer avant la fin d'une année civile. Cependant, il peut cesser d'y adhérer à compter de l'année suivante, à condition d'en faire la demande par écrit deux mois avant le début de cette année (au plus tard le 31 octobre).

Je/nous consens/consentons à respecter les dispositions de la Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial.